



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Premier boisement de 2 ha 03 sur la commune de Montrevault-sur-Evre (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7289 relative à un premier boisement de 2 ha 03 sur la commune de Montrevault-sur-Evre (commune déléguée du Fief-Sauvin), déposée par la SCI Mauges-sur-Evre, représentée par monsieur Jean-claude Chupin et considérée complète le 6 septembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste en un boisement de terres agricoles (ancienne pépinière forestière et ornementale) sur la commune de Montevault-sur-Evre (commune déléguée du Fief-Sauvin) en vue d'une récolte de bois d'œuvre ; que l'emprise totale de 2 ha 03 à planter se répartit entre trois parcelles distantes, d'une contenance respective de 4 800 m<sup>2</sup> parcelle OB 133, 7 000 m<sup>2</sup> parcelle OB 187 et 8 500 m<sup>2</sup> parcelle OB 188 ; que la densité envisagée est de 1 400 plants par hectare de cèdres de l'Atlas ;

Considérant que le projet se situe en zone A du PLU de la commune de Montrevault-sur-Evre approuvé le 24 avril 2017 ; que le document d'urbanisme permet l'usage agricole sur les sites choisis où la plantation d'arbres n'est pas spécifiquement réglementée et demeure considérée comme compatible avec l'usage des sols ; que le SCoT des Mauges, approuvé le 8 juillet 2013, inscrit le fond de vallon du ruisseau d'Abriand comme cœur de biodiversité majeur, que le projet se situe en limite haute de coteaux par rapport à ce secteur ;

Considérant que les trois parcelles retenues pour recevoir le projet de boisement se situent dans le périmètre défini en Espace naturel sensible (ENS) de la vallée de l'Evre (1 974 ha), qui prévoit notamment des actions de reconquête des prairies sèches des coteaux avec pour objectif la remise en pâturage ; que le projet se situe à moins de 200 m de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Evre » ; que plusieurs sources d'eau sont répertoriées au voisinage de deux des parcelles à boiser ;

Considérant que la variété de l'essence arborée retenue pourrait appauvrir l'habitat pour la faune locale alors que les secteurs concernés ont en partie été recolonisés par une végétation plus variée ; que néanmoins la préservation des haies existantes identifiées au PLU est prévue au projet (un linéaire à l'est du lot le plus proche de la ferme du Pointreau) ;

Considérant notamment la nature des travaux préparatoires, la densité retenue, l'adhésion à une charte forestière, la rédaction d'un document de gestion durable ;

Considérant que le projet devra veiller à être en conformité avec l'arrêté régional MFR (Matériels Forestiers de Reproduction) n°2020-DRAAF/67 pour ce qui concerne les provenances et les normes dimensionnelles des plants ;

Considérant que le projet devra être conduit en cohérence avec les démarches de préservation engagée localement concernant la faune locale (notamment éviter les perturbations lors de la phase de travaux, préservation d'habitats...), la diversification des essences plantées et la préservation de la ressource en eau (proximité de sources).

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement sur la commune de Montrevault-sur-Evre (commune déléguée du Fief-Sauvin), est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI Mauges-sur-Evre, représentée par monsieur Jean-claude Chupin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)